

# **GE\_GERICHTE ACJC/1477/2013 vom 19. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1477\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1477_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1477/2013 du 19 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1477/2013 del 19 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est

- 9/15 -

C/7861/2011 supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été adressé en temps utile et dans les formes prescrites à l'autorité compétente par une partie qui y a un intérêt digne de protection (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC). Dirigé contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans une cause non patrimoniale (art. 308 al. 2 CPC) - les affaires portant sur la protection de la personnalité étant non patrimoniales, sauf si la demande porte exclusivement sur des dommages-intérêts (JEANDIN, in CPC commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 12 ad art. 308 CPC et les réf. citées) -, l'appel est ainsi recevable sous cet angle.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant a ainsi le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels la décision attaquée doit être annulée ou modifiée, par référence à l'un et/ou l'autre des motifs prévus à l'art. 310 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011, in SJ 2012 I 131 consid. 3; JEANDIN, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC; COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss, 140). En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les intimés, l'appelant a suffisamment expliqué en quoi le jugement querellé serait erroné. L'appel satisfait ainsi à l'exigence de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC et ne saurait être déclaré irrecevable pour ce motif. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Cela étant, dès lors que l'appel doit être motivé, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de

vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (JEANDIN, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC; COLOMBINI, op. cit., loc. cit.).

### **E. 3**

Sous le chapitre "constatation inexacte des faits", l'appelant se plaint tout d'abord d'arbitraire dans l'appréciation des faits. Il fait grief au premier juge d'avoir retenu, sur la seule base du témoignage de E\_\_\_\_\_, que B\_\_\_\_\_ n'était pas l'auteur de la publication litigieuse. Un rapprochement de ladite publication avec le courrier que le précité avait envoyé le 10 novembre 2010 à J\_\_\_\_\_ aurait dû conduire à la conclusion inverse. Le texte dudit courrier est en effet au mot près le même que l'article incriminé.

- 10/15 -

C/7861/2011

#### **E. 3.1**

Le juge apprécie librement les preuves selon son intime conviction (art. 157 CPC). La constatation inexacte des faits mentionnée à l'art. 310 let. b CPC habilite la cour d'appel à revoir librement les faits sur la base des preuves administrées en première instance. C'est dire qu'elle est à même de réapprécier les témoignages sur la base des procès-verbaux d'audition et des pièces figurant au dossier (cf. TAPPY, Les voies de droit du nouveau CPC, in JdT 2010 III 135 et 137; JEANDIN, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le courrier du 10 novembre 2010 signé par B\_\_\_\_\_ ne permet pas de remettre en doute le témoignage de E\_\_\_\_\_, selon lequel l'article litigieux est de sa main. Il s'avère en effet que E\_\_\_\_\_ a, ainsi qu'elle le faisait généralement, aidé B\_\_\_\_\_ dans la rédaction de ce courrier. Il n'est donc pas étonnant que la teneur de ces deux écrits - quasi concomitants - soit la même. La conclusion du premier juge selon laquelle B\_\_\_\_\_ n'est pas l'auteur de l'article incriminé n'apparaît pas insoutenable et peut donc être confirmée. Sur ce point, l'appel est mal fondé.

### **E. 4**

Dans un deuxième moyen, l'appelant reproche au premier juge d'avoir dénié à B\_\_\_\_\_ la qualité pour défendre. Il considère qu'une appréciation complète et correcte des faits ne pouvait amener le Tribunal à exclure complètement le rôle joué par B\_\_\_\_\_, notamment eu égard au courrier du 10 novembre 2010 que l'article litigieux reprend pratiquement au mot près.

#### **E. 4.1**

La question de la qualité pour défendre (ou légitimation passive) appartient aux conditions matérielles de la prétention litigieuse, lesquelles se déterminent selon le droit au fond. Son défaut conduit au rejet de l'action (ATF 125 III 82 consid. 1a; 123 III 60 consid. 3a; cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_713/2011 du 2 février 2012 consid. 4.1; 5A\_641/2011 du 23 février 2012 consid. 5.1).

#### **E. 4.2**

Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (art. 28 al. 1er CC). A cette fin, outre notamment les

actions réparatrices en dommages-intérêts et en réparation du tort moral réservées à l'art. 28a al. 3 CC, il dispose des actions défensives en prévention, en cessation et en constatation de l'atteinte prévues à l'art. 28a al. 1 et 2 CC. Selon le texte légal, fait partie du cercle des légitimés à défendre dans les actions défensives, quiconque "participe" à l'atteinte. Cette formulation vise non seulement l'auteur originaire de l'atteinte, mais aussi toute personne dont la collaboration cause, permet ou favorise celle-ci, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait commis une faute (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_792/2011 du 14 janvier 2013 consid. 6.2 et les réf. citées, publié in Sic! 2013 p. 293). La seule collaboration porte (objectivement) atteinte, même si son auteur ne s'en rend pas compte ou ne peut même pas le savoir. En d'autres termes, peut ainsi être concerné celui qui, sans être l'auteur des propos litigieux ou même en connaissant le contenu ou l'auteur, contribue à leur transmission. Le lésé peut agir contre quiconque a objectivement

- 11/15 -

C/7861/2011 joué, que ce soit de près ou de loin, un rôle - fût-il secondaire - dans la création ou le développement de l'atteinte (ATF 126 III 161 consid. 5a/aa; 113 II 213 consid. 2b; 106 II 92 consid. 3a et les réf. citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_792/2011 précité consid. 6.2 et les réf. citées). En cas, plus particulièrement, d'atteinte causée par les médias, il peut attirer en justice l'auteur, le rédacteur responsable, l'éditeur ou toute autre personne qui participe à la diffusion du journal (ATF 126 III 161 consid. 5a/aa; 113 II 213 consid. 2b; 103 II 161 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_792/2011 précité, consid. 6.2; BUCHER, Personnes physiques et protection de la personnalité, 5ème éd., 2009, n. 551, p. 119). La notion de médias dans le cadre de la protection des droits de la personnalité (art. 28 ss CC) s'entend des entreprises gérant un moyen de communication de masse, qui, par le texte, l'image, le son ou une combinaison de ces procédés, diffusent des informations accessibles à un nombre important de personnes (DESCHENAUX/STEINAUER, Personnes physiques et tutelle, 4ème éd., 2001, n. 666, p. 226; SJ 2001 I 341 consid. 3c). Il s'agit notamment de la presse, de la radio et de la télévision, mais aussi des blogs ou des pages de sites Internet (arrêt du Tribunal fédéral 5P.259/2005 du 17 novembre 2005 consid. 6). Le Tribunal fédéral a souligné la nécessité de la destination au public ou de la possible publicité de l'information susceptible de causer l'atteinte. Le caractère périodique du média implique une certaine répétition dans sa parution (ATF 136 IV 145 consid. 3.3; CIOLA-DUTOIT/COTTIER, Le droit de la personnalité à l'épreuve des blogs, *medialex* 2008, p. 72, spéc. 75 et 79). Si le lésé aura, en règle générale, avantage à s'en prendre à la personne dont l'influence est la plus grande, il reste juge de l'opportunité de son choix et peut même choisir de ne rechercher que celui qui joue un rôle secondaire (arrêts du Tribunal fédéral 5P.308/2003 du 28 octobre 2003 consid. 2.4 publié in SJ 2004 I p. 250; 5A\_792/2011 précité, consid. 6.2; JEANDIN, in *Commentaire romand, Code civil I*, 2010, n. 89 ad art. 28 CC).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, dès lors qu'il a été retenu que B\_\_\_\_\_ n'était pas l'auteur de l'article litigieux, il convient de déterminer s'il a ou non contribué au développement de l'atteinte et, partant, y a participé conformément à l'art. 28 al. 1 CC. A cet égard, les conditions plus restrictives s'appliquant au cercle des personnes revêtant la qualité pour défendre en cas d'atteinte à la personnalité par un média ne sauraient trouver application. Quand bien même elle a été, à un moment donné, librement accessible sur Internet, la revue syndicale "D\_\_\_\_\_" ne peut en effet être qualifiée de média au sens susrappelé. Il s'agit bien plutôt d'un bulletin

d'information destiné à un cercle de personnes déterminé. Il ne s'adresse donc pas à un large cercle de destinataires ou au public. Le fait que les F\_\_\_\_\_ aient décidé de rédiger un communiqué de presse pour dénoncer la publication litigieuse ne modifie en rien ce constat, dès lors que la connaissance

- 12/15 -

C/7861/2011 donnée au public de la seule existence de cette publication n'est pas le fait de l'éditeur responsable, mais d'un tiers. Au vu des faits retenus ci-dessus, la Cour constate que B\_\_\_\_\_ a eu une influence réelle sur le contenu de la publication litigieuse. En effet, il ressort du dossier que celui-ci a participé aux réunions lors desquelles les problèmes concernant le service g\_\_\_\_\_ ont été évoqués. Son audition du 21 décembre 2012 a également permis d'établir que le courrier du 10 novembre 2010 à l'attention d'J\_\_\_\_\_, sur lequel figure sa seule signature, est le fruit d'un travail collectif entre lui-même et les membres du groupe "F\_\_\_\_\_". Entendue le 19 avril 2013, E\_\_\_\_\_ a, quant à elle, affirmé avoir rédigé seule l'entier de la revue "D\_\_\_\_\_" de novembre 2010 - distribuée le 11 novembre 2010 sur les sites des F\_\_\_\_\_ - en choisissant personnellement les mots, les tournures et les titres, mais sur la base des informations qui lui ont été rapportées par B\_\_\_\_\_ et le personnel soignant. Or, le courrier précité et la revue syndicale revêtent un contenu quasiment identique, de sorte que l'un ne peut provenir d'un travail collectif et l'autre d'un travail purement individuel. Ni le fait que la décision de rédiger et distribuer cette revue provienne de la seule volonté de E\_\_\_\_\_ ni la question de la qualité d'organe ou non de B\_\_\_\_\_ du C\_\_\_\_\_ ne permettent de nier la collaboration de ce dernier à l'atteinte, qui s'apprécie objectivement. Ainsi, les seules présence et participation de B\_\_\_\_\_ au groupe de travail ont favorisé l'atteinte à la personnalité de l'appelant et, partant, le placent au rang de contributeur à la transmission des propos litigieux, quand bien même sa volonté de distribuer effectivement la revue considérée n'est pas établie. Par conséquent, l'appel est bien fondé et la qualité pour défendre de B\_\_\_\_\_ doit être admise. Il en va de même s'agissant du C\_\_\_\_\_, en tant qu'éditeur responsable de la publication litigieuse. Vu le domicile de B\_\_\_\_\_ à Genève, l'admission de sa qualité pour défendre emporte la compétence des tribunaux genevois pour connaître de la présente affaire (art. 20 let. a CPC). Il suit de là que l'appel sera admis, le jugement annulé, et la cause renvoyée au Tribunal de première instance pour instruction et jugement.

### **E. 5.1**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phr. CPC) et sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC). La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ainsi, elle peut déléguer la répartition des frais de la procédure de recours à la juridiction précédente en cas de renvoi de la cause (art. 104 al. 4 CPC). Toutefois, si elle statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Elle fixe en outre les dépens (art. 105 al. 2 CPC).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les frais d'appel seront solidairement mis à la charge des intimés, qui succombent, les frais judiciaires étant arrêtés à 1'000 fr. (art. 18 et 35

- 13/15 -

C/7861/2011 RTFMC) et les dépens à 1'500 fr. (art. 86 et 90 RTFMC). Les intimés seront en outre solidairement condamnés au paiement des frais de première instance, à savoir 800 fr. (art. 18 RTFMC) au titre des frais judiciaires et 1'110 fr. (art. 86 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/7861/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9155/2013 rendu le 1er juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7861/2011-12. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et décision sur le fond. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance à 800 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et du SYNDICAT C\_\_\_\_\_ et condamne ceux-ci à les payer à A\_\_\_\_\_. Condamne solidairement B\_\_\_\_\_ et le SYNDICAT C\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ 1'110 fr. à titre de dépens de première instance. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et du SYNDICAT C\_\_\_\_\_ et condamne ceux-ci à les payer à A\_\_\_\_\_, qui en a fait l'avance. Dit que les frais judiciaires d'appel sont couverts par l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Condamne solidairement B\_\_\_\_\_ et le SYNDICAT C\_\_\_\_\_ à payer 1'500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 15/15 -

C/7861/2011

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.